

# 3<sup>ème</sup> PARTIE : OBJECTIFS DE LA REVISION



# 1 RAPPEL DES MOTIVATIONS AYANT PRECEDEES LA REVISION DU P.L.U

## 1.1 Les objectifs urbanistiques

Les objectifs de cette révision consistent en :

- opérer un réajustement des stratégies de développement urbain, induit par la mise à 2 x 2 voies de la RN 59 (contournement) et le remembrement,
- mettre à jour le zonage et le règlement au regard de l'évolution du village et de la législation en vigueur dans le respect des orientations du SCoT,
- développer de nouvelles zones d'urbanisation tant pour développer l'habitat que pour assurer la pérennité et le développement de l'économie locale,
- Diversifier l'offre et le type d'habitat,
- favoriser et inciter la construction sur les terrains encore disponibles et déjà classés en zone urbaine,
- retrouver l'identité et le caractère rural du village,
- éviter une urbanisation linéaire le long des axes (RD 590 et RD 165),
- favoriser une urbanisation en liaison avec les parties anciennes du village et les zones déjà loties,
- protéger l'exploitation des terres de pâtures et de cultures,
- préserver les secteurs d'intérêt environnemental de l'urbanisation.
- Protéger les vergers et jardins existants

L'objectif communal est de permettre la construction d'environ 75 logements d'ici à 2016 avec une densité d'environ 11 logements par hectare en extension et 13 lgmts/ha dans l'enveloppe urbaine.

La superficie de la zone 1 AU, ouverte à l'urbanisation immédiate est suffisante pour atteindre cet objectif à moyen terme. Elle est complétée par une zone 2AU pour l'urbanisation sur du long terme.

**L'accent est porté sur le fait que la zone de la Croisette est dédiée à l'urbanisation à court et long terme prévue en 1AU et 2AU.**

### 1.1.1 Les zones urbaines

Les objectifs d'aménagement retenus sont les suivants :

- maintenir le caractère du bâti dans le centre ancien,
- permettre le développement harmonieux du bâti en périphérie dans des secteurs bien situés et bien desservis,
- veiller à la qualité de composition et de répartition des secteurs d'extension afin de limiter l'étalement urbain mal maîtrisé,
- favoriser une certaine mixité sociale.

Pour réaliser ces objectifs, un découpage en deux zones urbaines sur tout le territoire de la commune a été effectué. A chacune d'entre elles, s'applique un ensemble de dispositions réglementaires constitué par la combinaison des règles d'urbanisme.

Les règles d'urbanisme sont formées par l'ensemble des prescriptions relatives à l'affectation des sols, à la desserte par les réseaux, à la forme et à la surface des parcelles, à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions, au stationnement et aux espaces verts.

### **1.1.2 Les zones naturelles et agricoles**

La satisfaction des besoins en matière d'urbanisation doit tenir compte de la vocation forestière et agricole de la commune. Elle ne doit compromettre ni la valeur de ses terres, ni l'équilibre du milieu naturel.

La recherche d'un équilibre entre ces différents impératifs se traduit par :

- le classement de la zone inondable,
- la préservation des espaces naturels sensibles,
- le classement des boisements et des forêts, des espaces naturels de qualité qu'il faut préserver,
- la protection des terres agricoles.
- la protection des vergers et jardins
- le maintien de corridors par la plantation de haies suite au remembrement.

## 2 CONCRETISATION DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU P.L.U.

Au niveau du zonage et du règlement, l'évolution de la législation nécessite une mise à jour de l'ensemble des documents constitutifs du dossier. Elle se traduit par une nouvelle dénomination des zones et des secteurs de zones. Par ailleurs, au regard des circonstances locales, un recalage de leurs limites a été opéré.

### 2.1 L'évolution du zonage

#### **ANCIENNES ZONES UA**

L'ensemble de ces zones, correspondant respectivement au centre ancien ainsi qu'aux zones d'extension récentes, sont reconduites dans le P.L.U.

Ces zones sont en partie touchées par des risques d'inondation, autour du ruisseau Patrat. Les occupations et utilisation du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions. Cette mention est faite dans le règlement.

Leurs limites respectives ont été recalées pour prendre en compte toutes les nouvelles constructions et les nouvelles limites parcellaires consécutives au remembrement.

- A l'arrière de la rue du GI Leclerc, au lieu-dit « Bas Chemin sous la Fosse », la zone UA est étendue au détriment de l'ancienne zone NC pour incérer des arrières de parcelles et y permettre la construction.
- Au lieu-dit « A Bouxerupt », une limite est légèrement modifiée sur les parcelles 14 et 15 pour permettre l'extension de la construction existante ou d'une annexe.
- Au lieu-dit « A la Fosse », les limites sont modifiées entre la zone UX et la zone UA qui est réduite. Cette modification est due au calage par rapport à la déviation, au remembrement et à l'insertion d'un bâtiment d'activités à la zone UX.
- Au lieu-dit « La Louvière » la zone UA est étendue au détriment de la zone UY du POS (supprimée dans le PLU) pour inclure la voie ferrée et ne pas couper la zone en deux.
- Au lieu-dit « A la Voie de Hablainville » et la Damotte, un recalage est effectué entre la zone UA et la zone agricole. Ce calage est la conséquence du remembrement et la volonté de ne pas permettre de constructions en deuxième rideau à la Damotte. La zone UA.b du POS est en partie reclassée UA et A. Une construction existante est intégrée en zone UA au nord.
- Au lieu-dit « A la Louvière », la zone UA est étendue au détriment de la zone NC pour une meilleure cohérence (parcelles 100 à 97)
- Au lieu-dit « derrière l'Eglise », la zone UA est réduite au profit de la zone A en se calant sur le parcellaire et s'éloignant de l'exploitation
- Au lieu-dit « Entre les deux ruelles » la zone est un peu étendue pour inclure les arrières de parcelles (ex zone 2NA)

- Au lieu-dit « Derrière le Cuvillier », la parcelle 23 classée UA au POS est en partie reclassée 1AU.
- Au lieu-dit « Derrière la croisette », la zone UA est réduite au profit de la zone N.h (naturelle avec constructions diffuses), le but n'étant pas de densifier d'avantage cette zone.
- Aux lieux-dits « Au Cuvilliers sur le chemin » et « Derrière le Cuvillier » la zone UA est réduite au profit de la zone 2AU afin de prévoir l'urbanisation sur du long terme.
- Au lieu-dit « A la Roye Friry sur la route » en revanche, la zone UA est étendue au détriment de la zone NC afin d'intégrer des constructions existantes. Les parcelles 8 et 6 sont exclues de la zone UA.
- Le secteur UA.a au sud de la commune est supprimé au profit de la zone naturelle, se situant dans la partie submersible de la commune.
- La zone UA est également réduite dans les cœurs d'îlot au profit d'une zone N.j afin de protéger les jardins et vergers de l'urbanisation et maintenir des poumons verts en cœur de village aux lieu-dits : A la Fosse, Bouxerupt, Au Tillot, Derrière l'Eglise, Chemin l'Evêque, Entre le ruisseau du patrat et l'Eglise, Entre les Deux Ruelles, à l'Arrière de la rue des Maix, Au Cuvillier sur la Route, Devant le Moulin, Allée des Charmilles, A la Corvée.
- Allée des Charmilles, la parcelle 218 (UA au POS) est reclassée UX pour l'entreprise Hydro Leduc.
- Le long des ruisseaux, des secteurs ont été classés N pour interdire la constructibilité à proximité.
- Un secteur UA.e est créé pour interdire de nouvelles constructions d'habitation à proximité de l'EARL de la Gare. Les parcelles concernées sont communales.
- Un secteur UA.a est créé sur les zones potentiellement inondées. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

### **ANCIENNES ZONES UX**

Ces zones existantes sont reconduites dans le P.L.U. Elles y conservent leur vocation principale de zones d'activités.

- Au lieu-dit « A la Fosse », les limites sont modifiées entre la zone UX et la zone UA au détriment de cette dernière. Cette modification est due au calage par rapport à la déviation, au remembrement et à l'insertion d'un bâtiment d'activités à la zone UX. En outre, la zone UX est réduite au profit de la zone 1N.h afin d'exclure une construction n'étant pas liée à l'activité. En revanche, la zone est étendue vers le sud au détriment de la zone NC du POS pour accueillir la Step.

- Au lieu-dit « Au clos Pré », la limite de la zone UX est recalée sur la zone submersible.
- Au lieu-dit « A la Forge », la zone UX est recalée en fonction de la zone submersible. De même , le secteur UX.a est supprimé pour être classé N.
- Allée des Charmilles, la parcelle 218 (UA au POS) est reclassée UX pour l'entreprise Hydro Leduc, celle-ci étant limitée par le PSS.
- Un secteur UX.a est créé sur les zones potentiellement inondées. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.
- Une parcelle d'une 20aine de mètres de largeur adjacente à une activité existante est classée UX mais n'impacte pas la zone Natura 2000, sur un terrain en culture sans grande qualité d'habitat biologique. Le secteur est restreint et à proximité immédiate d'une activité existante.

### **ANCIENNES ZONES UY**

Cette zone est supprimée dans le PLU. Elle correspondait à l'activité ferroviaire et se répartie selon les différentes zones qu'elle traverse.

### **ANCIENNES ZONES 1 NA**

Elles sont renommées zone 1AU par la mise en application de la loi S.R.U.

Les zones 1AU correspondent aux zones d'urbanisation future non équipées, destinées à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

- Au lieu-dit « A la croisette », la zone 1NA du POS est maintenue, justifiée par le fait qu'elle représente une « dent creuse » de taille importante, que son urbanisation permettra le bouclage des voiries sur cette partie du territoire et répondre à une demande. Plusieurs terrains son propriété communale, ce qui permet la maîtrise d'une partie de l'urbanisation future. Une étude de faisabilité a été réalisée. La limite avec la voie ferrée est reclassée N.j pour créer une barrière végétale et une parcelle anciennement UA avenue du général Leclerc a été incluse au périmètre. Une partie est classée 2AU pour un phasage dans le temps.
- La zone 1NA du POS au lieu-dit « Bouxerupt » est classée A, la zone étant investie par des terres agricoles. Cette réduction est également induite par la volonté communale de respecter les prérogatives du SCoT qui a pour objectif de réduire la consommation foncière agricole.
- La zone 1 NA située au lieu-dit "Roye Friry" est reclassée en zone A, étant plus à distance du cœur de village, l'objectif étant d'abord de densifier le village lui-même.
- La zone 1NA du POS « derrière le Croisette » est classée en zone naturelle 1N.h et A, une densification de cette zone n'étant pas souhaitée.

### **ANCIENNES ZONES 2 NA**

Les zones 2 NA sont renommées 2 AU (loi S.R.U.).

Les zones 2AU correspondent à des zones destinées à l'urbanisation future à vocation d'habitat. Cette zone est protégée et ne s'urbanisera qu'après modification ou révision du PLU.

- La zone 2NA du POS au lieu-dit « Aux Behaies » est supprimée et reclassée en zone UA (arrières de parcelles urbanisées) et A.
- Une zone 2AU est créée au lieu-dit « la Croisette» en extension du futur lotissement sur des terrains en partie classés 1NA et UA au POS.

### **NOUVELLES ZONES 1AUX**

La zone 1AUX correspond à une zone d'urbanisation future non équipées, destinées à l'activité économique et industrielle.

- Une zone 1AUX est créée à l'Ouest de la commune. Cet endroit est stratégique, implanté idéalement le long de la bretelle d'accès depuis la Route Nationale. Comme exprimé dans le diagnostic, la commune d'Azerailles bénéficie d'un fort atout en terme d'implantation d'entreprises. Hydro Leduc représente un nombre d'emplois conséquent. La zone 1AUX a pour but de poursuivre cette dynamique économique en permettant des implantations pour des entreprises nouvelles ou complémentaires des entreprises existantes. Il s'agit d'une zone d'intérêt local.

### **ANCIENNES ZONES NC**

Les zones NC de l'ancien P.O.S sont renommées zones A (loi S.R.U.).

De par le caractère exclusif de la zone agricole, à savoir que cette zone est désormais uniquement destinée à l'exploitation agricole, les limites de cette zone ont été revues en conséquence.

Les limites de la zone NC sont modifiées ponctuellement en raison de la création de secteurs de zone naturelle N, destinés à prendre en considération des occupations existantes qui ne se révèlent plus compatibles avec le caractère de la zone A (secteurs 1N.j lieu-dit « devant le Moulin », N.h Route d'Hablainville, ...).

La totalité de la zone NC en limite communale sud est reclassée en zone naturelle.

Les limites entre zones agricoles et zones naturelles sont revues pour être plus fidèle à l'occupation du sol et au nouveau remembrement.

Une grande partie de la zone UY du POS (activité ferroviaire) est reclassée en A.

Enfin, les limites avec les zones urbaines ou à urbaniser ont également été recalées :



- A l'arrière de la rue du GI Leclerc, au lieu-dit « Bas Chemin sous la Fosse », la zone UA est étendue au détriment de l'ancienne zone NC pour incérer des arrières de parcelles et y permettre la construction.
- Au lieu-dit « A la Voie de Hablainville » et la Damotte, un recalage est effectué entre la zone UA et la zone agricole. Ce calage est la conséquence du remembrement et la volonté de ne pas permettre de construction en deuxième rideau à la Damotte. Une construction existante est intégrée à la zone UA au nord. La zone UA.b du POS est en partie reclassée A.
- Au lieu-dit « A la Louvière », la zone UA est étendue au détriment de la zone NC pour une meilleure cohérence (parcelles 100 à 97)
- Au lieu-dit « derrière l'Eglise », la zone UA est réduite au profit de la zone A en se calant sur le parcellaire et s'éloignant de l'exploitation.
- Au lieu-dit « A la Roye Friry sur la route », la zone UA est étendue au détriment de la zone NC afin d'intégrer des constructions existantes. Les parcelles 8 et 6 sont exclues de la zone UA.
- Au lieu-dit « A la Fosse », la zone UX est étendue vers le sud au détriment de la zone NC du POS pour accueillir la Step.
- La zone 1NA du POS au lieu-dit « Bouxerupt » est classée A, la zone étant investie par des terres agricoles.
- La zone 1 NA située au lieu-dit "Roye Friry" est reclassée en zone A, étant plus à distance du cœur de village, l'objectif étant d'abord de densifier le village lui-même.
- La zone 1NA du POS « derrière la Croisette » est classée en partie zone A, une densification de cette zone n'étant pas souhaitée.
- La zone 2NA du POS au lieu-dit « Aux Behaies » est supprimée et reclassée en partie A.
- Une zone 1AUX est créée à l'Ouest de la commune au détriment de la zone NC du POS.
- Le long des ruisseaux, des secteurs ont été classés N pour interdire la constructibilité à proximité.

Un secteur A.c inconstructible a été mis en place sur la zone Natura 2000 pour la prévenir de toute constructibilité.

### **ANCIENNES ZONES ND**

La zone ND est renommée zone N (loi S.R.U.).

Les zones ND destinées à protéger les forêts soumises au régime forestier ou non ainsi que les secteurs d'intérêt écologique et de crue de la vallée alluviale de la Meurthe sont pérennisées. Les limites avec la zone agricole sont redéfinies.

Des secteurs N.h sont également créés pour permettre l'extension d'habitation existantes présentes en zone naturelle notamment aux lieux-dits Derrière la Croisette, A la Fosse, Aux Aviots.

Des secteurs de Jardins ont également été créés. Ces secteurs ont pour but de maintenir des poumons verts dans le village et de préserver les vergers, jardins et rive de cours d'eau : A la Fosse, Bouxerupt, Au Tillot, Derrière l'Eglise, Chemin l'Evêque, Entre le ruisseau du patrat et l'Eglise, Entre les Deux Ruelles, à l'Arrière de la rue des Maix, Au Cuvillier sur la Route, Devant le Moulin, Allée des Charmilles, A la Corvée.

Le long des ruisseaux, des secteurs ont été classés N pour interdire la constructibilité à proximité.

Un secteur N.ja est mis en place correspondant à un secteur de jardin potentiellement inondable.

Les terrains inondables de la Meurthe ont été classés N.i.

## 2.2 Potentiel d'urbanisation



- Dents creuses (détail dans la partie IV – Justifications)
- Surface à urbaniser horizon 2026
- Surface à urbaniser horizon 2038

Evolution souhaitée des densités des nouvelles opérations en renouvellement urbain et en extension	Objectif de densité moyenne minimale en renouvellement urbain (U et AU)	Objectif de densité moyenne minimale en extension
<p><b>Connaissant une faible pression foncière</b> EPCI du Badonvillois, des Vallées du cristal, du pays de la Haute Vezouze, de la Vezouze et du Sanon</p>	13	11

**DEFINITIONS :**

\*Densité =  $\frac{\text{Nombre de logements prévus dans l'opération}}{\text{Surfaces propres de l'opération}}$

\*\* « Surfaces propres de l'opération » = surfaces cessibles + espaces publics (hors voiries primaires, équipements publics, bassins de rétention, aménagements prévus au PPRI, corridors écologiques)

**Extraits du SCoT**

**Au vu de la proximité de la gare, une densité supérieure devrait être appliquée. Cependant, il a été établi avec le SCoT lors de la réunion du 17 juillet 2013 qu'une densité supérieure apparaît peu réalisable dans une commune comme Azerailles.**

## 2.3 Les emplacements réservés

### *Suppression d'emplacements réservés :*

- L'emplacement réservé n°1 destiné à l'emprise de la future route express RN59 est supprimé puisque les terrains sont acquis.
- L'emplacement réservé n°2 est supprimé, la création de la déviation remettant en cause le principe d'élargissement de l'emprise de la RN 59 en traversée de village.
- L'emplacement réservé n°3 pour l'accès au cimetière est supprimé.
- L'emplacement réservé n°5 (accès au lieu-dit « A la Croisette) sont supprimés suite au remembrement.

### *Maintien et modification d'emplacements réservés :*

- L'emplacement réservé n°4 destiné à l'élargissement à 8 m du chemin du Behais est conservé, modifié et devient n° 6.
- L'emplacement réservé n°6 destiné à l'élargissement à 8 m du chemin du Cuviller est conservé en partie et devient n° 5
- L'emplacement réservé n°7 destiné à l'élargissement à 8 m de la rue du canal est conservé, et devient n° 1
- L'emplacement réservé n°8 destiné à l'élargissement du chemin rural permettant un accès au lieu-dit Bouxérupt est modifié et renommé n°2

### *Création d'emplacements réservés :*

- Un emplacement réservé n°3 est créé pour la réalisation d'un pan coupé afin d'accéder à Bouxérupt
- Un emplacement réservé n°4 est créé pour un aménagement à l'exutoire du ruisseau du Patrat.
- Un emplacement réservé n°7 est créé pour l'élargissement à 8 mètres du chemin de la Baudière.
- Un emplacement réservé n°8 est créé pour l'accès à la zone 1AUX
- Un emplacement réservé n°9 est créé pour l'aménagement paysager de l'entrée de ville.
- Un emplacement réservé n°10 est créé pour un rayon de giration sur la future desserte de la zone 1AU.
- Un emplacement réservé n°11 est créé pour la réalisation d'un bassin de rétention pour la zone 1AU.

## 2.4 Les espaces boisés

Les espaces boisés classés prévus dans l'ancien P.O.S. ont été maintenus en partie seulement.

En effet, ceux qui étaient affectés à la protection de boisements qui sont encore actuellement soumis à une servitude d'utilité publique et qui sont aussi protégés par le maintien d'un classement en zone naturelle sont supprimés. Ces deux régimes sont assez protecteurs pour assurer la pérennité et l'exploitation des massifs.

Tous les autres boisements qui sont des propriétés privées ont été maintenus dans le classement. Il s'agit notamment de parcelles situées dans la continuité des bois domaniaux. Toutefois, certains boisements qui ont disparu *de facto* ne font plus l'objet de classement au P.L.U. Ces cas concernent notamment les conséquences de la tempête de 1999.

De plus, la procédure de remembrement mise en place sur la commune a occasionné le déclassement de certains de ces Espaces Boisés Classés.

Enfin, par rapport à la nouvelle emprise de la mise à deux fois deux voies de la RN 59 (déviation), un recalage a été effectué tantôt au profit des boisements, tantôt à leur détriment.

## 2.5 Eléments protégés

Plusieurs éléments sont repérés sur les pièces graphiques au vu de leur qualité et de la volonté de leur préservation :

- des calvaires
- des arbres isolés à protéger
- des murs de clôture.

## 2.6 Haies à planter

Le Plan Local d'Urbanisme identifie des éléments paysagers à planter.

Ces éléments ont été mis en place suite au remembrement afin de préserver des corridors écologiques.

### **3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONTRAINTES**

La planification urbaine traduite dans ce document d'urbanisme s'est attachée, d'une part à prendre en compte les particularismes locaux (vergers, tissus urbain, risques, ...), d'autre part à maîtriser l'expansion urbaine dans un souci d'équilibre, afin qu'elle ne provoque pas une atteinte irréversible à l'environnement, notamment la zone Natura 2000 et ne soit pas contraire à des intérêts supracommunaux.

L'exposé ci-après récapitule les principales dispositions retenues à cet effet :

#### ***DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES***

La localisation des zones d'extension futures a été choisie en périphérie immédiate du tissu urbain actuel. Cette extension n'est toutefois possible que dans un fuseau limité, en raison notamment du potentiel d'inondation représenté par la Meurthe mais aussi de la ligne ferroviaire Lunéville-Saint-Dié ainsi que de la déviation 2x2 voies de la RN 59 qui marque une troisième coupure sur le territoire.

La définition des zones constructibles résulte donc de la prise en compte des contraintes suivantes :

- les risques d'inondation par crue de la Meurthe ou par ruissellement des ruisseaux ont été spécifiquement étudiés,
- la protection de la forêt communale d'Azerailles et de la forêt domaniale des Hauts-Bois,
- le maintien de l'assiette des terres agricoles de la commune,
- les zones d'urbanisation, dans leur localisation, contribuent à réunifier de manière cohérente la zone agglomérée,
- la nécessité de limiter l'étalement urbain le long de la RD 590 pour des raisons de sécurité et de qualité du cadre de vie offert aux habitants.
- Les corridors identifiés et la zone Natura 2000 classée Nn N.i ou A.c (inconstructible)

## **PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION**

Les milieux particulièrement sensibles tels que la zone Natura 2000, les espaces boisés, la zone susceptible d'être inondée, ont été intégrés en zone de "protection" dite zone naturelle N.

Sur l'ensemble de ces zones, l'urbanisation est interdite.

Outre les débordements de la Meurthe, la question des ruisseaux est également prise en compte. En effet, Ceux-ci traversent le milieu urbain et se situent à proximité des zones à urbaniser. Les fortes pluies de début octobre 2006 avaient causé le débordement de ces cours d'eau. Des travaux ont été effectués pour remédier à tout risque de débordement.

### Le ruisseau de Bouxerupt :

Un bassin de rétention est mis en place le long de la voie rapide.  
Ce bassin permet d'éviter tout risque de débordement.

### Le ruisseau du Patras :

Ce cours d'eau pose plus de risque, notamment lors de son passage sous la route nationale en cœur de village en zone urbaine.

Pour éviter une implantation des constructions trop proche du ruisseau, un recul minimum d'une dizaine de mètres a été mis en place sur le plan de zonage.

Des bandes classées N ont mises en place le long des ruisseaux hormis sur les parties de parcelles déjà construites.

## **BRUIT**

La RN 59 déviée est répertoriée en voie de classe 2 hors agglomération par l'arrêté préfectoral du 13 août 2013. Le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de la voie.

Les bandes de protection sont représentées sur les plans de zonage et les dispositions relatives à ces voies bruyantes sont reportées dans les documents annexes du PLU.

## **ZONES SUBMERSIBLES**

Le territoire communal est sujet à des risques d'inondation dus aux crues de la Meurthe et des ruisseaux locaux. Ces risques sont pris en compte, notamment au niveau des plans de zonage (zones N).

Pour toute question, consulter le service suivant :

**DDT 54 – Service Environnement – eau – biodiversité**  
**CO60025**  
**54035 NANCY cedex**

## **PROTECTION DES EAUX POTABLES**

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- périmètre de protection de captage et dérivation des eaux par le forage Behais sur et par la commune d'Azerailles
- périmètre de protection de captage et dérivation du forage d'Hablainville par le syndicat intercommunal des eaux d'Hablainville.

Pour toute question, consulter le service suivant :

**Agence Régionale de Santé**  
**Cellule milieux extérieurs**  
**4 rue Piroux CO 800**  
**54036 NANCY Cedex**

## **HALAGE ET MARCHEPIED**

La servitude de marchepied relative à la navigation intérieure s'applique aux berges de la Meurthe.

Pour toute question contacter  
**Voies Navigables de France**  
**52 rue Charles de Foucault**  
**54000 NANCY**

## **PLAN D'ALIGNEMENT**

Un plan d'alignement est existant sur la RD 590

Pour toute question contacter

**Conseil Général – Direction de l'aménagement – DTEE – SAFU**  
**48 Esplanade J. Baudot CO 19**  
**54035 NANCY Cedex**



### **CANALISATIONS DE GAZ**

Les canalisations sont reportées sur le plan de servitudes et de zonage. La servitude concerne notamment la ligne DN 200 Lunéville / Baccarat

Pour toute question, consulter le service suivant :

**GRT GAZ –  
24 Quai Sainte Catherine  
54042 Nancy cedex**

### **CHEMIN DE FER**

Le territoire de la commune de la commune est traversé par la voie ferrée n°067 reliant Lunéville à Saint-Dié.

Pour toute question contacter :

**S.N.C.F. Délégation Territoriale Immobilière  
17 rue André Pingat  
51100 REIMS**

### **VOIE EXPRESS**

La commune est traversée par la RN 59.

Pour toute question contacter :

**DIR EST Division Exploitation Metz  
La Maison Rouge  
BP 40002  
57161 MOULINS-LES-METZ cedex**

### **PERTURBATION ET PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES**

La commune est concernée par la servitude de protection perturbation électromagnétique et protection contre les obstacles de la station radar de Chenevières.

Pour toute question contacter :

**Unité de soutien de l'Infrastructure de la Défense  
CS 53864 80 rue Sergent Blandan  
54029 NANCY cedex**

La commune est concernée par la servitude de protection contre les obstacles de la liaison Baccarat Lunéville – Tronçon Deuxville – Baccarat.

Pour toute question contacter :

**France Télécom service FH  
6 avenue Paul Douler  
54506 VANDOEUVRE-LES-NANCY**

## **PROTECTION DU PATRIMOINE**

### **1) Bois et forêts de protection**

La forêt communale d'Azerailles et la forêt domaniale des "Hauts Bois" sont soumises au régime forestier. Cette protection instaure une servitude *non aedificandi* destinée à protéger l'exploitation forestière de tierces constructions.

#### **OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**5, rue Girardet**

**CS 65219**

**54052 NANCY cedex**

### **2) Patrimoine archéologique**

La DRAC de la région Grand Est (service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalité de consultation du SRA :

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est (service régional de l'archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R 523-9 à R 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L 522-5 du code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines ([www.atlas.patrimoines.culture.fr](http://www.atlas.patrimoines.culture.fr))

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

- 1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°SGAR-242 en date du 04 juillet 2003 :
  - les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
  - les projets de zones d'aménagement concerté,
  - les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de tenues d'eau ou de canaux)
- 2) quelque soit leur surface :
  - les aménagements précédés d'une étude d'impact,
  - les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.